2024_226

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur DURIGO Nicolas en date du 11 décembre 2024 afin d'autoriser le stationnement de deux camions de déménagement au 10, rue Claude Debussy,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur DURIGO Nicolas à stationner sur la chaussée au droit du 10, rue Claude Debussy,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur DURIGO Nicolas est autorisé à stationner deux camions de déménagement sur la chaussée au droit du 10, rue Claude Debussy du 19 décembre 2024 au 23 décembre 2024.

Article 2 : Au regard du dimensionnement étroit de la chaussée, l'intervention ne peut avoir lieu avant 9h00 et doit être finalisée avant 16h00.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée au droit des travaux, pendant la période susmentionnée. Pendant les périodes de chargement, une déviation de la circulation devra être prévue par la mise en place d'une pré signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché par le titulaire ou bénéficiaire de la présente autorisation lors de l'intervention. La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Tout stationnement à l'exception du véhicule objet de la présente autorisation fera l'objet d'une verbalisation et enlèvement de véhicules en infraction.

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 décembre 2024

Maire adjoint chargé des travaux
et du cadre de vie,

Claude SEVESTE

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE
(Seine-et-Marne)